



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*24025279\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

**30 JAN. 2024**

**Greffe  
Pour le Greffier**

N° d'entreprise : **0806 439 687**

Nom

(en entier) : **Félicitée**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Eugène Coulon 26, 5032 Bothey**

**Objet de l'acte : Statuts (coordination, autres modifications,...) - Démissions OA -  
Nominations OA**

**1. Modifications statutaires**

En vue de répondre pleinement aux nouvelles obligations légales du CSA concernant les statuts des asbl, l'assemblée générale réunie ce 26/12/23 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente

**TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**

**Art.1 – Dénomination et mentions**

L'association est dénommée « Félicitée ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris

**Art. 2 – Siège social**

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à au 26, rue Eugène Coulon à 5032 Bothey.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts .

L'adresse de sa page Internet, hébergée à titre gracieux, par la SRL « La Méthode Félicitée », sur son site internet ([www.lamethodefelicitee.com](http://www.lamethodefelicitee.com)) :

<https://lamethodefelicitee.com/felicitee-asbl/>

et son adresse électronique est la suivante : [reussite@felicitee.be](mailto:reussite@felicitee.be)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

### Art. 3. — But social et objet.

L'association a pour but de transmettre aux écoles des outils ludiques et technique pour faciliter la concentration, les apprentissages, la réussite scolaire et la gestion de classe.

L'association a pour but également de soutenir l'épanouissement des enfants à l'écoles

L'asbl Félicitée organise des conférences, des ateliers d'initiation, des animations dans les classes et aussi des formations pour transmettre des pistes concrètes et des solutions dans l'aide aux apprentissages.

Elle s'adresse essentiellement aux équipes pédagogiques des écoles et des enfants dans les classes.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par la formation destinée, aux enseignants et d'activités d'animation pour les enfants.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

### Art.4. — Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## TITRE 2 - Membres

### Art.5. — Conditions d'admission des membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider financièrement l'association et s'engagent à respecter les statuts. Elles sont admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité.

### Art.6. — Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droits sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursements de cotisations versées.

**Art.7. – Registre des membres effectifs**

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration

**Art 8.- Responsabilité**

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

**Art. 9 - Cotisation**

Les membres effectifs ne sont astreints au paiements d'aucune cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 euros.

**TITRE 3 – Assemblée Générale**

**Art.10 – Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

**Art.11 - Pouvoirs**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- La décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant, aux commissaires ainsi que , le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- L'admission ou exclusion de membres effectifs,
- La désignation de la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière,
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréé comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréé,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les cas les statuts l'exigent.

**Art.12 – Fonctionnement**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 17 jours à l'avance.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour sauf si une majorité simple, des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le

reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée

#### Art.13. – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à l'unanimité à la majorité absolue des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret

#### Art. 14.- Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

#### Art. 15- Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

#### Art.16. – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée d'un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont

déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

#### TITRE 4 – Conseil d'administration

##### Art.17. – Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 3 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association ou en dehors de celle-ci, et en tout temps révocable par elle.

Par exception, le conseil d'administration peut être composé de deux membres si et aussi longtemps que l'association compte moins de 3 membres.

##### Art. 18 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est indéterminée.

En cas de vacance du mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

##### Art.19 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

##### Art.20– Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion (ou par écrit selon la procédure prévue à l'article 9:9 CSA), dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

##### Art.21– Quorums de présence et de vote

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

##### Art.22 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Art.23 - Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Art. 24 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Art.25 – Gestion journalière

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La désignation de la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière est toujours soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

#### Art.26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur pouvant agir individuellement ou à une personne extérieure au conseil d'administration ayant reçu pour ce faire une délégation spéciale. Dans ce dernier cas, cette décision doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article.27 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge. personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

#### Art.28 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

### TITRE 5 - Règlement d'ordre Intérieur

#### Art.29 – Adoption et modification

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

#### TITRE 6 - Comptes et budget

##### Art.30. – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception.

Le conseil d'administration établit les compte de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

#### TITRE 7 – Dissolution et liquidation

##### Art.31. – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

##### Art.32. – Affectation de l'actif restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire.

#### TITRE 8 – Dispositions finales

##### Art.33. – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

#### 2. Nomination/démission/exclusion/réélection de mandats au sein de l'organe d'administration

L'assemblée générale acte la démission des administrateurs suivants :

•COLLET Carine, Rue Florent Delvaux 15 à 5004 Bouge, née le 8 décembre 1966

L'assemblée générale acte l'exclusion du membre suivant :

•VIGNERON Alain, Chaussée de Charleroi 144 à 5000 Namur, né le 11 juin 1984 à Namur.

L'assemblée générale renouvelle le mandat de administrateurs suivants :

•DELHAISE Catherine, Rue Eugène Coulon 26 à 5032 Bothey, née le 5 septembre 1970 à Namur

L'assemblée générale nomme les administrateurs suivants :

•MAZUREK Sophie, Route de Banneux 125A à 4870 Trassenster , née à Oupeye le 2 décembre 1982.

•VERSE Geneviève, rue du Trichon 101 - 1457 Nil Saint Vincent , née à Etterbeek le 10 juillet 1964.

Désormais, l'organe d'administration se compose des administrateurs suivants:

1. DELHAISE Catherine, Rue Eugène Coulon 26 à 5032 Bothey, née le 5 septembre 1970 à Namur

2.MAZUREK Sophie, Route de Banneux 125A à 4870 Trassenster , née à Oupeye le 2 décembre 1982

3.VERSE Geneviève, rue du Trichon 101 - 1457 Nil Saint Vincent , née à Etterbeek le 10 juillet 1964

Sans modification, l'assemblée générale confirme que la gestion journalière de l'association est toujours déléguée pour une durée indéterminée à DELHAISE Catherine, Rue Eugène Coulon 26 à 5032 Bothey, née le 5 septembre 1970 à Namur.

Fait à Bothey, le 26 décembre 2023